



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Limites

Question écrite n° 40956

Texte de la question

M. Francois Rochebloine souhaiterait etre eclaire par M. le ministre de l'interieur sur la reglementation applicable en matiere de decoupage des cantons. Il lui demande notamment de bien vouloir lui indiquer les criteres objectifs qui permettent d'etablir ce type de decoupage, et si le ou les cantons crees doivent respecter les limites des circonscriptions legislatives.

Texte de la réponse

Toute modification de la carte des cantons se fait par decret en Conseil d'Etat, en application de l'article L. 3113-2 du code general des collectivites territoriales, reprenant l'article 3 de l'ordonnance no 45-2604 du 2 novembre 1945. Seule la consultation prealable du conseil general est requise par la loi, mais, en pratique, le Conseil d'Etat exige egalement, avant de se prononcer sur un projet de decret, la production de l'avis des conseils municipaux de toutes les communes dont le territoire est interesse, en tout ou partie, par le perimetre des cantons remodeles. Par ailleurs, aux termes de l'article 7 de la loi no 90-1103 du 11 decembre 1990, il ne peut etre procede a la modification des limites cantonales dans l'annee qui precede le renouvellement des conseils generaux. Le Conseil d'Etat encadre strictement l'action du Gouvernement en matiere de remodelage de la carte cantonale. Il veille attentivement a ce que toute operation de cette nature ait pour seul objet et pour seul effet de diminuer les disparites demographiques qui existent entre les cantons a l'interieur d'un meme departement, par application du principe de l'egalite de suffrage inscrit a l'article 3 de la Constitution. Ce controle s'effectue par reference a la population moyenne des cantons de chaque departement. En consequence, le remodelage doit s'attacher par priorite a diminuer la population du ou des cantons les plus peuples, afin de resserrer les ecartes demographiques par rapport a la population cantonale moyenne (CE, 13 decembre 1991, departement de Loir-et-Cher) ; inversement, si le resserrement doit s'effectuer par suppression de « petits » cantons, les suppressions doivent concerner d'abord le ou les cantons les moins peuples (CE, 23 octobre 1985, Cabanne et Ceze c/ministre de l'interieur et de la decentralisation). Chacune des circonscriptions issues du remodelage doit demeurer au-dessus ou proche de la population cantonale moyenne, de sorte que des zones sous-representees ne deviennent pas sur-representees au sein du conseil general. Les modifications ne doivent pas avoir pour consequence la diminution de la population d'un canton deja insuffisamment peuple au regard de ladite moyenne (CE, 12 juillet 1978, communes de Sarcelles et autres). Les nouveaux cantons doivent respecter le principe de la continuite territoriale et s'inscrire chacun dans un arrondissement administratif (CE, 18 mars 1977, communes de Fontenay-sous-Bois et autres). Par ailleurs, il ne peut etre mis fin par anticipation, par le biais d'un remodelage cantonal prononce par decret, au mandat d'un conseiller general dont la duree est fixee par la loi, mais le fait de faire représenter pendant plusieurs annees les electeurs de tout ou partie d'un ancien canton par un conseiller general qu'ils n'ont pas elu ne peut etre utilement invoque pour soutenir qu'un decret serait illegal (CE, 23 octobre 1985, Cabanne et Ceze c/ministre de l'interieur et de la decentralisation). Enfin, l'article 5 de la loi no 86-825 du 11 juillet 1986 a prescrit que les circonscriptions legislatives devaient etre constituees par un territoire continu (sauf les exceptions dues aux departements comportant des parties insulaires ou enclavees) et que leur delimitation devait respecter les limites cantonales, ce qui revient a dire que chaque circonscription

doit être formée d'un nombre entier de cantons. Ce dernier impératif n'est cependant ni général, ni absolu. Il peut y être dérogé dans deux cas : d'une part, si le territoire du canton n'est pas lui-même d'un seul tenant, quand l'inclusion du canton entier dans une circonscription aurait pour effet que le territoire de cette dernière présenterait une solution de continuité ; d'autre part, si la population du canton excède le seuil de 40 000 habitants et que sa division s'impose pour que l'équilibre démographique entre les circonscriptions législatives soit respecté.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40956

Rubrique : Cantons

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 2 décembre 1996

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3773

Réponse publiée le : 9 décembre 1996, page 6475